

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 516

S'appliquant à la Société SOCMA à Saint Hilaire le Vouhis

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L.514-8 et R.512-31 ;

VU l'article R.4412-124 du code du travail ;

VU le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 autorisant la société des carrières SOCMA à exploiter une carrière à ciel ouvert, sur la commune de Saint Hilaire le Vouhis ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'étude nationale demandée par la Direction générale de la prévention des risques au BRGM a identifié la carrière de Saint Hilaire le Vouhis comme susceptible de contenir des fibres d'amiante ;

CONSIDERANT que la confirmation de la présence de telles fibres, pathogènes par inhalation, nécessite des prélèvements dans l'air ;

CONSIDERANT que les prélèvements nécessitent préalablement l'établissement d'une stratégie d'échantillonnage ;

CONSIDERANT qu'une telle stratégie est également nécessaire pour s'assurer de la bonne protection des travailleurs en application du code du travail ;

CONSIDERANT qu'une telle stratégie nécessite l'intervention d'un organisme accrédité ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir une approche la plus intégrée possible en matière de protection des travailleurs, relevant du code du travail et de protection du voisinage, relevant du code de l'environnement pour la question de l'amiante ;

CONSIDERANT que le concasseur est par principe, un des éléments de l'exploitation le plus générateur de poussières ;

CONSIDERANT que la présence de fibres d'amiante dans le gisement d'une carrière est susceptible de se retrouver dans les poussières émises, donc dans l'air et pourrait ainsi présenter un risque pour les travailleurs de la carrière et pour la population environnante ;

CONSIDERANT que le choix d'un organisme accrédité, l'établissement d'une stratégie d'échantillonnage, la réalisation des prélèvements, leur analyse nécessitent deux mois ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer de compétences en géologie pour pouvoir distinguer les roches comprenant des amphiboles et ainsi procéder en toute connaissance de cause à l'établissement d'un plan de repérage et à la prise d'échantillons ;

CONSIDERANT que le repérage des minéraux amiantifères sur le terrain est une opération importante pour apporter un diagnostic complet sur la carrière, en complément des analyses dans l'air, par la sélection des fragments rocheux faisant l'objet d'analyses pétrographiques ultérieures ;

CONSIDERANT que le plan de repérage doit permettre de tracer les éléments d'information géologique recueillis sur le terrain ;

CONSIDERANT l'importance du plan de repérage pour l'ensemble de la démarche entreprise ;

CONSIDERANT que les modalités et le délai de convocation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites rallongeraient l'obtention des premiers résultats ;

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir rapidement les premières informations en regard des enjeux de santé humaine ;

CONSIDERANT qu'il est interdit de commercialiser des produits contenant des fibres d'amiante ;

## ARRETE

Article 1 : La société SOCMA, dont le siège social est situé 3 zone artisanale à l'Oie (85140), doit faire réaliser par un organisme accrédité en application de l'article R.4412-103 du code du travail, une campagne de prélèvements dans l'air en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence potentielle de fibres d'amiante sur sa carrière de Saint Hilaire le Vouhis.

L'accréditation que l'organisme détiendra devra couvrir la stratégie d'échantillonnage, la réalisation de prélèvements à poste fixe dans l'air ambiant, et éventuellement l'analyse des prélèvements en META. Si l'organisme ne détient pas l'accréditation pour l'analyse, il pourra sous-traiter cette opération à un organisme la détenant. L'organisme auquel l'exploitant fait appel demeurera alors responsable de l'ensemble du processus.

L'organisme retenu devra être le même que celui intervenant sur le site au titre du code du travail.

Cette campagne sera précédée d'une stratégie d'échantillonnage afin de déterminer, en raison de la situation locale de l'exploitation (météorologie, topographie, végétation alentour, voisinage, etc.), les points de prélèvements les plus représentatifs.

La stratégie d'échantillonnage devra prévoir un point de prélèvements :

- en amont de la carrière par rapport aux vents dominants, afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus indépendant possible par rapport à la présence de la carrière,
- à proximité immédiate du concasseur ou d'un élément de traitement des matériaux le plus émetteur de poussières afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus important sur le site.

Cette campagne sera réalisée mensuellement pendant trois mois. Une des campagnes sera réalisée à l'occasion d'une séance de tir.

Les premiers prélèvements de la première campagne devront être réalisés au plus tard sous deux mois.

Article 2 : L'exploitant devra, au plus tard sous deux mois, faire réaliser par un géologue un plan de repérage des roches contenant des amphiboles conformément aux préconisations figurant dans les conclusions de l'étude nationale du BRGM.

Ce plan sera mis à jour par un géologue à l'occasion de chaque tir et lors d'éventuels travaux de décapage, pendant la durée des prélèvements prévus à l'article 1.

Le plan initial et la nature des analyses prévues seront soumis pour examen au BRGM afin de s'assurer qu'ils répondent à une démarche homogène avec celle conduite par cet établissement

public ayant conduit, dans le cadre de l'étude nationale demandée par la Direction générale de la prévention des risques, à identifier l'exploitation de Saint Hilaire le Vouhis comme susceptible de contenir des roches amiantifères.

Des prélèvements de fragments de roches à fin d'analyses pétrographiques seront réalisés lors de l'établissement du plan de repérage initial et de ses mises à jour successives.

Article 3 : A l'issue des trois campagnes, un compte-rendu reprenant l'ensemble des résultats, accompagné de commentaires sur la nature des fibres identifiées sera produit à l'inspection des installations classées.

Ce compte-rendu sera établi au plus tard un mois après l'obtention des résultats des derniers prélèvements d'analyses.

Toutefois, si des fibres d'amiante étaient détectées dans les matériaux ou si la concentration des prélèvements dans l'air excédait 5 fibres/litre, l'inspection des installations classées seraient immédiatement informée.

#### Article 4 : Dispositions administratives

##### 4.4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

##### 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Saint Hilaire le Vouhis :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

##### 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.


##### 4.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 SEP. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  


Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 516  
S'appliquant à la Société SOCMA à Saint Hilaire le Vouhis